



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 06 -JUN 2020

PUBLIÉ LE 10 JUIN 2020

DREAL OCCITANIE

- UID 11

PREFECTURE

- DPPPAT/BCI

SOMMAIRE

DREAL OCCITANIE

UID 11

Arrêté préfectoral n° DREAL-UID11-2020-028 mettant en demeure, en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, la Société Les Domaines Montariol Degroote (DMD) dont le siège social est situé à NISSAN-Les-ENSERUNES (34440) de respecter les prescriptions applicables aux activités de stockage et conditionnement de vins exploitées sur son site d'embouteillage de la commune de RAISSAC-sur-LAMPY.....

PREFECTURE

DPPPAT/BCI

Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2020-029 donnant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, secrétaire général de la préfecture de l'Aude.....

Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2020-030 donnant délégation de signature à M. Luc ANKRI, sous-préfet de NARBONNE.....

Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2020-031 donnant délégation de signature pour la mise en œuvre du dispositif prévu par l'article L 325-1-2 du code de la route (Immobilisation et mise en fourrière des véhicules à titre provisoire).....

Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2020-032 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement sur le programme 354 HT2 dans le cadre de l'utilisation de la carte achat.....



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE L'AUDE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DREAL-UID11- 2020.028 mettant en demeure,
en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement
la société Les Domaines Montariol Degroote (DMD) dont le siège social
est situé à Nissan Les Ensérunes (34440) de respecter les prescriptions applicables
aux activités de stockage et conditionnement de vins exploitées sur son site
d'embouteillage de la commune de Raissac sur Lampy**

**La préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L.512-7, L. 514-5 ;

VU l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude ;

VU l'article R.512-46-1 du code de l'environnement susvisé qui dispose : « Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse, dans les conditions de la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée. » ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le courrier du 10 avril 2020 de la société Les Domaines Montariol Degroote, relatif au dossier de régularisation de son usine d'embouteillage ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courriel avec accusé de réception en date du 12 mai 2020, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 2 juin 2020, acceptant le délai indiqué ;

Considérant que dans le cadre de l'examen des éléments en sa possession, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- exploitation d'une installation classée soumise à enregistrement sans les autorisations administratives requises ;

Considérant que l'installation exploitée par Les Domaines Montariol Degroote située Croix de Mission à Raissac sur Lampy, est soumise au régime de l'enregistrement au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, au titre de la rubrique 2251 (préparation, conditionnement de vins) ;

Considérant que l'installation est exploitée sans l'enregistrement requis ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article R.512-46-1 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Les Domaines Montariol Degroote, de déposer en régularisation, un dossier d'enregistrement conforme aux dispositions de l'article R512-46-4 du code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'aucun élément en possession ne permet d'établir un fonctionnement présentant des risques immédiats pour l'environnement ;

Considérant que dans ces conditions, une suspension d'activité ou des mesures conservatoires ne sont pour le moment pas nécessaires ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

Article 1 - La société Les Domaines Montariol Degroote, exploitant une installation d'embouteillage et de conditionnement de vin sise Croix de Mission sur la commune de Raissac sur Lampy, est mise en demeure de déposer dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, un dossier en régularisation de demande d'enregistrement conforme à l'article R.512-46-4 du code de l'environnement.

Article 2 - En cas de non respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, soit par courrier adressé au 6, rue Pitot - MONTPELLIER Cedex 02, soit par voie électronique sur le site www.telerecours.fr :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication du présent arrêté.

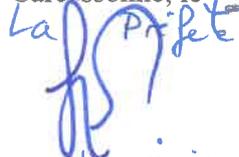
Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à la société Les Domaines Montariol Degroote, Croix de Mission- 11170 RAISSAC SUR LAMPY dont le siège social est situé domaine de la Grangette – 34440 NISSAN LES ENSERUNES et publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aude.

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Aude pendant une durée minimale de deux mois.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude ;
- Monsieur le Maire de la commune de Raissac sur Lampy ;
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Région Occitanie ;

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 9 JUIN 2020
La Préfète

Sophie ELITEON



PRÉFÈTE DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2020-029 donnant délégation de signature
à Monsieur Claude VO-DINH, secrétaire général de la préfecture de l'Aude**

La Préfète de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret du 17 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Claude VO-DINH en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude.

VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2018-031 modifié fixant l'organigramme de la préfecture de l'Aude ;

CONSIDÉRANT la prise de fonction de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude le 14 octobre 2019 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Claude VO-DINH, secrétaire général de la préfecture de l'Aude, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances, requêtes adressées aux juridictions administratives ou judiciaires et documents relevant des attributions de l'État dans le département de l'Aude, à l'exception :

- a) des réquisitions de la force armée,
- b) des arrêtés de conflit.

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Claude VO-DINH, secrétaire général de la préfecture de l'Aude à l'effet :

- d'engager les crédits inscrits sur le centre de responsabilité : « secrétaire général » dans la limite du montant de leur délégation et d'effectuer des virements de crédits entre lignes de dépenses du centre de responsabilité.
- de passer commande des travaux nécessaires à l'entretien de sa résidence ainsi que des achats de mobiliers et matériels qui y sont affectés, dans la limite des autorisations budgétaires.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude VO-DINH, secrétaire général de la préfecture de l'Aude, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1 du présent arrêté est exercée par M. Luc ANKRI, sous-préfet de Narbonne, ou en cas d'empêchement de ce dernier, par M. Patrice BOUZILLARD, sous-préfet de Limoux.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme ELIZEON Sophie, préfète de l'Aude, Monsieur Claude VO-DINH, secrétaire général de la préfecture de l'Aude, est chargé d'assurer sa suppléance et reçoit à ce titre délégation permanente pour exercer ses fonctions.

ARTICLE 5 :

L'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2019-100 du 14 octobre 2019 est abrogé.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne et le sous-préfet de Limoux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le **09** JUIN 2020

La Préfète



Sophie ELIZEON

PRÉFÈTE DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2020-030 donnant délégation de signature
à Monsieur Luc ANKRI, sous-préfet de Narbonne**

La Préfète de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Luc ANKRI en qualité de sous-préfet de Narbonne ;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2018-031 modifié fixant l'organigramme de la préfecture de l'Aude ;

Considérant la prise de fonction de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude le 14 octobre 2019 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Luc ANKRI, sous-préfet de Narbonne, pour assurer, sous la direction du préfet, soit dans les limites de l'arrondissement de Narbonne, soit pour l'ensemble du département pour des missions particulières, l'administration de l'État avec effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances, documents et mesures individuelles pour les matières se rattachant aux attributions telles que définies par l'arrêté préfectoral fixant l'organigramme de la préfecture susvisé.

ARTICLE 2 :

Demeurent réservés à la signature de la préfète :

a) Les saisines de toute nature des juridictions administratives et de la chambre régionale des comptes dans le cadre du contrôle des collectivités locales et de leurs établissements publics.

b) Les mémoires en défense ou en réponse dans ce même cadre.

c) Les arrêtés portant création, modification et dissolution d'EPCI.

d) Les conventions avec le Président du Conseil départemental.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre des services de permanence, M. Luc ANKRI, sous-préfet de l'arrondissement de Narbonne reçoit délégation de signature à l'effet de signer, pour l'ensemble du département, toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence et notamment :

- les mesures d'éloignement concernant les étrangers séjournant irrégulièrement sur le territoire français et les décisions en matière de rétention administrative ou d'assignation à résidence des étrangers, objets de ces mesures prises en application des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- la saisine du juge des libertés et de la détention, conformément aux articles L.552-1 à L.552-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- les mémoires adressés à la juridiction judiciaire et administrative dans le cadre du contentieux de la rétention administrative et de l'éloignement ;

- toutes les décisions prévues par le Code de la Santé Publique et relatives, notamment :

▶ aux droits des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques dans le cadre de l'article L3211-11-1 du Code de la Santé Publique,

▶ à l'admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État dans le département dans le cadre des articles L3213-1 à L3213-11 du Code de la Santé Publique,

▶ à la levée des mesures de soins dans le cadre de l'article L3212-8 du Code de la Santé Publique,

- les mesures de suspension des permis de conduire dans le cadre de la procédure visée aux articles L224-1 à L224-10 du code de la route ;

- les ordres de réquisition des personnels et matériels pour faire face à une situation d'urgence nécessitant l'engagement de moyens de secours et de soutien.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Luc ANKRI, sous-préfet de Narbonne, la suppléance est exercée par M. Patrice BOUZILLARD, sous-préfet de Limoux ou en l'absence concomitante de ceux-ci par M. Claude VO-DINH, secrétaire général de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Luc ANKRI, sous-préfet de Narbonne, la délégation de signature qui lui est consentie aux articles 1 et 2 sera exercée dans les mêmes conditions par Madame Delphine JALABERT, secrétaire générale de la sous-préfecture de Narbonne, à l'exclusion :

- des bons et lettres de commandes, acceptations de devis et d'une façon générale, toute correspondance constituant un engagement juridique de dépenses sur les crédits du budget de fonctionnement de la sous-préfecture de Narbonne lorsque leur montant est supérieur à 1 000 €.

ARTICLE 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Luc ANKRI, sous-préfet de Narbonne et de Madame Delphine JALABERT, secrétaire générale de la sous-préfecture de Narbonne, délégation de signature est donnée à Mme Caroline BARGOIN, attachée, chef de la mission des sécurités et de la réglementation, à l'effet de signer les pièces énumérées ci-dessous relevant de la mission réglementation :

- les récépissés de déclaration d'associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 ;
- l'enregistrement des déclarations de candidatures pour les élections municipales (élections générales et partielles) ;
- les attestations préfectorales de délivrance initiale d'un permis de chasser original ou d'un duplicata ;
- les arrêtés de suspension de permis de conduire ;
- les documents afférents à la police des jeux ;
- les documents afférents à la réglementation des taxis.

ARTICLE 7 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Luc ANKRI, sous-préfet de Narbonne et de Madame Delphine JALABERT, secrétaire générale de la sous-préfecture de Narbonne, délégation de signature est donnée à M. Bruno PAOLINI, attaché principal, chef de bureau appui aux collectivités et ingénierie territoriale, à l'effet de signer l'enregistrement des déclarations de candidatures pour les élections municipales (élections générales et partielles).

En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, cette délégation est donnée à :
- Mme Josiane BRION, attachée.

ARTICLE 8 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Luc ANKRI, sous-préfet de Narbonne et de Madame Delphine JALABERT, secrétaire générale de la sous-préfecture de Narbonne, délégation de signature est donnée pour assurer la présidence de la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public pour l'arrondissement de Narbonne et à prendre toutes dispositions visant à assurer le bon fonctionnement de cette commission (notamment par la signature des avis rendus), et à l'exception des mises en demeure, à :

- Mme Caroline BARGOIN, attachée, chef de la mission des sécurités et de la réglementation.

En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, cette délégation est donnée à :
- M^{me} Patricia DUHAIL, secrétaire administrative de classe normale.

ARTICLE 9 :

L'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2020-021 du 6 février 2020 est abrogé.

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, le sous-préfet de Limoux et la secrétaire générale de la sous-préfecture de Narbonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le

9 JUIN 2020

La Préfète,



ELIZEON Sophie

PRÉFÈTE DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2020-031 donnant délégation de signature
pour la mise en œuvre du dispositif prévu par l'article L325-1-2 du code de la route
(Immobilisation et mise en fourrière des véhicules à titre provisoire)**

La Préfète de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment son article 84, codifié à l'article L325-1-2 du code de la route ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 octobre 2017 portant nomination de M. Luc ANKRI en qualité de sous-préfet de Narbonne ;

VU le décret du 17 novembre 2017 portant nomination de M. Claude VO-DINH, secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

VU le décret du 31 juillet 2018 portant nomination de Mme Anne LAYBOURNE, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de l'Aude ;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude ;

VU le décret du 04 juin 2020 portant nomination de M. Patrice BOUZILLARD, en qualité de sous-préfet de Limoux ;

VU l'arrêté du 22 mars 2018 du Ministre d'État, Ministre de l'intérieur nommant M. Laurent COINDREAU, directeur départemental de la sécurité publique de l'Aude et chef de la circonscription de sécurité publique de Carcassonne ;

VU la décision du ministre de l'intérieur portant nomination de M. Stéphane ARCOBELLI en qualité de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur des sécurités à la préfecture de l'Aude, à compter du 1^{er} décembre 2017 ;

VU la décision du préfet de l'Aude du 19 avril 2017 portant nomination de Mme Delphine JALABERT, en qualité de secrétaire générale de la sous-préfecture de Narbonne ;

VU la décision du préfet de l'Aude du 27 avril 2017 portant réaffectation de M. Pierre TARBOURIECH en qualité de secrétaire général de la sous-préfecture de Limoux ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L325-1-2 du code de la route : « Dès lors qu'est constatée une infraction pour laquelle une peine de confiscation obligatoire du véhicule est encourue, le représentant de l'État dans le département où cette infraction a été commise peut faire procéder à titre provisoire à l'immobilisation et à la mise en fourrière du véhicule dont l'auteur s'est servi pour commettre l'infraction ... » ;

CONSIDÉRANT que l'application de ces dispositions nécessite la mise en œuvre d'un dispositif spécifique pour assurer la continuité du service public dans des conditions satisfaisantes ;

CONSIDERANT la prise de fonction de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude le 14 octobre 2019 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

En zone police, délégation permanente de signature est donnée à M. Laurent COINDREAU, directeur départemental de la sécurité publique, à l'effet de signer les mesures d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicule prises à titre provisoire.

En application des dispositions de l'article 44 du décret précité du 29 avril 2004, le délégataire pourra subdéléguer à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité la signature qui lui est conférée par le présent arrêté. Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par le délégataire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 2 :

En zone gendarmerie, hors période de permanence, délégation de signature est donnée :

- pour l'ensemble du département : à M. Claude VO-DINH, secrétaire général de la préfecture de l'Aude, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci à Mme Anne LAYBOURNE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de l'Aude, et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci à M. Stéphane ARCOBELLI, directeur des sécurités de la préfecture ;

- pour l'arrondissement de Narbonne : à M. Luc ANKRI, sous-préfet de Narbonne, et en cas d'empêchement ou d'absence de celui-ci à Mme Delphine JALABERT, secrétaire générale de la sous-préfecture de Narbonne ;

- pour l'arrondissement de Limoux : à M. Patrice BOUZILLARD, sous-préfet de Limoux, et en cas d'empêchement ou d'absence de celui-ci à M. Pierre TARBOURIECH, secrétaire général de la sous-préfecture de Limoux.

ARTICLE 3 :

En zone gendarmerie, pendant les périodes de permanence, délégation de signature est donnée, pour l'ensemble du département et en fonction du tour de permanence préétabli à :

- soit M. Claude VO-DINH, secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

- soit M. Luc ANKRI, sous-préfet de Narbonne ;

- soit M. Patrice BOUZILLARD, sous-préfet de Limoux ;

- soit Mme Anne LAYBOURNE sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de l'Aude ;

à l'effet de signer les mesures d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicule prises à titre provisoire.

ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2019-104 du 14 octobre 2019 est abrogé.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de cabinet du préfet, le sous-préfet de Narbonne, le sous-préfet de Limoux, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur des sécurités, les secrétaires généraux des sous-préfectures de Narbonne et de Limoux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le **9 JUIN 2020**

La Préfète,



ELIZEON Sophie



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2020-032 donnant délégation de signature
en matière d'ordonnancement sur le programme 354 HT2
dans le cadre de l'utilisation de la carte achat**

La Préfète de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude ;

VU les décisions préfectorales affectant le personnel au sein de la préfecture de l'Aude ;

CONSIDÉRANT la prise de fonction de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude le 14 octobre 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Délégation d'ordonnancement est donnée, sur le programme 354 HT2 pour les porteurs de carte concernés, dans la limite des budgets notifiés aux centres de coût, et dans la limite des montants définis en fonction des profils attribués à chacun, exclusivement dans le cadre de l'utilisation de la carte d'achat BNP PARIBAS nominativement attribuée à :

Noms et prénoms	Fonction	Plafond par opération niveau 1	Plafond par opération niveau 3	Plafond annuel
ELIZEON Sophie	Préfète de l'Aude	1 000,00 €		5 000,00 €
BONNET Pierrette	Agent de résidence de la préfète	1 000,00 €		15 000,00 €
VO-DINH Claude	Secrétaire général de la préfecture de l'Aude	1 000,00 €		5 000,00 €
ANKRI Luc	Sous-préfet de Narbonne	1 000,00 €		10 000,00 €
JALABERT Delphine	Secrétaire générale de la sous-préfecture de Narbonne	1 000,00 €		5 000,00 €
BOUZILLARD Patrice	Sous-préfet de Limoux	1 000,00 €		10 000,00 €
BATTAFARANO Françoise	Secrétaire particulière du sous-préfet de Limoux	1 000,00 €		5 000,00 €
LAYBOURNE Anne	Directrice de cabinet	1 000,00 €		10 000,00 €
RAYNAUD Jean-Marc	Chef du bureau du cabinet	500,00 €		5 000,00 €
GUENO Olivier	Adjoint au chef du SIDSIC	1 000,00 €		3 000,00 €
LARREY Marion	Chef du bureau des ressources humaines	1 000,00 €		5 000,00 €
BUREL Isabelle	Chef du SRHM	1 000,00 €	3 000,00 €	15 000,00 €
QUERE Loïc	Adjoint au chef du bureau, du patrimoine et de la logistique	1 000,00 €	3 000,00 €	15 000,00 €
BANQUET Virginie	Adjointe administrative du bureau du budget, du patrimoine et de la logistique, chargée de la logistique	1 000,00 €	3 000,00 €	20 000,00 €

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2020-010 du 10 février 2020 est abrogé.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le **09 JUIN 2020**

La Préfète,

ELIZEON Sophie